



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0013
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0013 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation à la Vallée des Saules sur la commune de Berchères-Saint-Germain (28) reçue complète le 1^{er} février 2023 ;

VU la décision tacite, née le 8 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 7 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'irrigation de 140 ha de cultures de maïs, oignons, pommes de terre, betteraves, pois et carottes au lieu-dit « La Vallée des Saules » (point de forage dit « P1 ») ou au lieu-dit « La Sente des Ormes » (point « P2 ») sur la commune de Berchères-Saint-Germain (28) ;

CONSIDÉRANT que le forage exploitera la nappe de la craie du Séno-Turonien entre 58,5 et 62,5 m de profondeur avec un prélèvement annuel maximum de 189 000 m³ et un débit instantané moyen de 120 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 16° et 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Berchères-Saint-Germain est située en zone de répartition des eaux pour la nappe du Cénomaniens sous la cote +85 m NGF ;

CONSIDÉRANT la localisation du point « P1 » en secteur à probabilité forte à très forte de milieux humides et du point « P2 » en secteur à probabilité assez forte de milieux humides ;

CONSIDÉRANT la localisation des forages à 1 km du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Berchères-Saint-Germain, à environ 500 m de la limite du périmètre de protection rapprochée de ce captage et la localisation du point « P1 » dans le périmètre de protection éloigné dudit captage, lequel ne mentionne pas de prescriptions particulières concernant les forages agricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau pour l'ouvrage et le prélèvement, laquelle permettra notamment de vérifier l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines, la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable et les potentiels milieux humides ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 8 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale la réalisation d'un forage d'irrigation à la Vallée des Saules sur la commune de Berchères-Saint-Germain (28) est annulée.

ARTICLE 2 : La réalisation d'un forage d'irrigation à la Vallée des Saules sur la commune de Berchères-Saint-Germain (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr